

Département : VENDEE

Arrondissement : FONTENAY LE COMTE

## Communauté de Communes VENDEE-SEVRE-AUTISE

N°2023CC\_12\_261

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres En exercice :  
Titulaires : 38

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre, à 18h30, le Conseil de Communauté s'est réuni à SAINT-SIGISMOND en session ordinaire, sous la Présidence de Michel BOSSARD, Président.

Présents :  
- Titulaires : 27  
- Suppléants : 3

Date de convocation : 6 décembre 2023

Excusés ayant donné pouvoir : 5  
Votants : 33

#### PRESENTS :

- M. BOSSARD Michel, Président, Maire de la commune de Rives-d'Autise
- M. GUILLON Stéphane, Vice-président, Maire de la commune de Bouillé-Courdault
- M. DAVID Daniel, Vice-président, Délégué de la commune de Benet
- M. HENRIET Christian, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux
- M. BORDET Bernard, Vice-président, Maire de la commune du Mazeau
- Mme RINEAU Annie, Vice-présidente, Maire de la commune de Maillezaïs
- M. LA MACHE Denis, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Sigismond
- M. CHOLLET Joël, Vice-président, Délégué de la commune de Benet
- M. RENAULT Claudy, Vice-président, Maire de la commune de Xanton-Chassenon
- Mme FONTAINE Camille, Maire de la commune de Benet
- Mme LAVAL-PELLERIN Danielle, Déléguée de la commune de Benet
- M. RECEGANT Didier, Délégué de la commune de Benet
- M. MERCIER Georges, Délégué de la commune de Benet
- M. GIBEAUD Loïc, Délégué de la commune de Bouillé-Courdault
- M. BOUTELLER Gilles, Maire de la commune de Damvix
- M. de CERTAINES Charles, Maire de la commune de Faymoreau
- M. MILLET Martial, Délégué suppléant de la commune de Faymoreau
- M. BLONDELLE Rodolphe, Délégué suppléant de la commune de Liez (en remplacement de Mme POUPLIN Adeline)
- M. GELOT Jean-Marie, Maire de la commune de Maillé
- M. THIBAUT Denis, Délégué de la commune de Maillé
- Mme MASSON-SOULARD Catherine, Maire de la commune de Puy-de-Serre
- Mme VIGEANT Catherine, Déléguée de la commune de Rives-d'Autise
- M. POITIERS Dominique, Délégué de la commune de Rives-d'Autise
- M. POITIERS Patrice, Délégué de la commune de Rives-d'Autise
- Mme PERRIN Marie-Line, Maire de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- Mme MONTAMAT Eliane, Déléguée suppléante de la commune de Saint-Sigismond
- M. DURAND Jean-Jacques, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. CHEVALLIER Jean-Claude, Maire de la commune de Vix
- M. BETEAU Pascal, Délégué de la commune de Vix
- M. DELAHAYE Philippe, Délégué de la commune de Xanton-Chassenon

#### EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

- M. POUVREAU Philippe, Délégué de la commune de Damvix (donne pouvoir à M. BOUTELLER Gilles)
- M. PORCHER Charly, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges (donne pouvoir à Mme PERRIN Marie-Line)
- M. GABORIAU Sébastien, Délégué de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux (donne pouvoir à M. HENRIET Christian)

- Mme RIVIERE Erika, Déléguée de la commune de Vix (donne pouvoir à M. CHEVALLIER Jean-Claude)
- Mme CHARBONNIER Nicole, Déléguée de la commune de Vix (donne pouvoir à M. BETEAU Pascal)

**ABSENTS EXCUSES :**

- M. CARTRON David, Vice-président, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- Mme POUPLIN Adeline, Vice-présidente, Maire de la commune de Liez
- Mme BAUDRY-LOIGEROT Marie-Christine, Déléguée de la commune de Benet
- Mme PELLETIER Céline, Déléguée de la commune de Benet
- Mme GROUSSET Sylvie, Déléguée suppléante de la commune du Mazeau
- M. GRIMAUD Claude, Délégué de la commune de Maillezais
- M. CADAU Philippe, Délégué suppléant de la commune de Puy-de-Serre
- Mme BOBIN Evelyne, Déléguée de la commune de Rives-d'Autise

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

- M. GUILLON Stéphane, Vice-président, Maire de la commune de Bouillé-Courdault

**OBJET : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – APPROBATION DU TAUX DE MAJORATION DES PENALITES**

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur CHOLLET.

Monsieur CHOLLET rappelle que les Communes de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise ont transféré la compétence assainissement non collectif à la Communauté de Communes, et conformément à la réglementation, le Service Public d'Assainissement Non Collectif a été créé par délibération du Conseil de Communauté du 7 juin 2004.

La Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets modifie l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique relatif aux pénalités dues par les propriétaires ou occupants ne respectant pas les obligations concernant leur installation d'assainissement non collectif définies dans les articles L. 1331-1-1, L. 1331-5, L. 1331-6 et L. 1331-11 du même Code.

Elle donne à la Collectivité la possibilité de majorer la pénalité due dans la limite de 400%.

Monsieur CHOLLET explique que ces pénalités peuvent concerner 3 cas de figures en ce qui concerne l'assainissement non collectif :

- L'obstacle aux missions de contrôles réglementaires des dispositifs d'assainissement non collectif.
- La non réalisation des travaux de réhabilitation obligatoires sous 4 ans suite à un contrôle de bon fonctionnement précisant que le dispositif d'assainissement engendre un risque pour la santé des personnes.
- La non réalisation des travaux de réhabilitation sous 1 an suite à un contrôle de vente.

La commission assainissement non collectif qui s'est réunie le 23 octobre 2023 a proposé à l'unanimité de majorer les pénalités à 400%.

Monsieur CHOLLET propose donc de fixer à 400 % la majoration des pénalités financières pour les cas de figures précités.

Vu l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique qui stipule que « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400 %.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L.1331-1 à L.1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. »

Vu l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique qui stipule que « En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8, dans les conditions prévues par cet article. »

Vu les statuts de la Communauté de Communes notamment en matière d'assainissement non collectif,

Considérant l'avis de la commission assainissement non collectif réunie le 23 octobre 2023,

Monsieur le Président propose au Conseil :

- De fixer à 400% le taux de majoration de la pénalité due par tout propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1-1, L. 1331-5 et L. 1331-6 du Code de la Santé Publique, ainsi que par tout occupant faisant obstacle à l'accomplissement des missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif visées à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique ;
- D'abroger la délibération n°2009CC-03-080 fixant le taux de majoration à 100% en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Fixe à 400% le taux de majoration de la pénalité due par tout propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1-1, L. 1331-5 et L. 1331-6 du Code de la Santé Publique, ainsi que par tout occupant faisant obstacle à l'accomplissement des missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif visées à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.
- Abroge la délibération n°2009CC-03-080 fixant le taux de majoration à 100% en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Fait à RIVES-D'AUTISE, le 12 décembre 2023

Le Président,

Michel BOSSARD



Le secrétaire de séance,

Stéphane GUILTON

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le



ID : 085-248500563-20231212-2023CC\_12\_261-DE